



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°023/2018/ANRMP/CRS DU 18 JUILLET 2018 SUR LA DENONCIATION
DE LA SOCIETE NOUVELLE SONAREST POUR IRREGULARITES COMMISES
DANS LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N° P29/2018, ORGANISEE PAR LE
CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ABIDJAN 2 (CROU-A2)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société Nouvelle SONAREST en date du 07 juin 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 06 juin 2018, enregistrée le 07 juin 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°223, la société Nouvelle SONAREST a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure d'appel d'offres n° P29/2018, organisé par le Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan 2 (CROU-A2) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le CROU-A2 a organisé l'appel d'offres n° P29/2018 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant universitaire ;

Cet appel d'offres est financé sur son budget de fonctionnement 2018, chapitre 637-1, et est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 27 avril 2018, les entreprises EIREC, IPR, NOUVELLE SONAREST et le groupement GEGA CI/GEGA BF ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 05 mai 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché au groupement GEGA CI/GEGA BF pour un montant de cinq cent trente-quatre millions huit cent soixante mille cent soixante-neuf (534.860.169) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 14 mai 2018, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné son avis de non objection, et a autorisé, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics, la poursuite des opérations devant mener à l'approbation du marché, pour son exécution par le groupement d'entreprises retenu ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à la société Nouvelle SONAREST le 23 mai 2018 ;

Estimant que ces résultats sont entachés d'irrégularités, la société Nouvelle SONAREST a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 07 juin 2018, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa dénonciation, la plaignante soutient que le rapport d'analyse ne fournit aucune information relative à la vérification par la COJO du matériel de cuisine avant l'attribution du marché au groupement GEGA CI/GEGA BF, alors que cela constitue une exigence du règlement particulier d'appel d'offres ;

En outre, elle soutient que le rapport d'analyse reste muet sur la production par les soumissionnaires, des déclarations de conclusion de contrats avec les sous-traitants authentifiées par la Mairie ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans l'analyse des conditions de qualification au regard du dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute : « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP d'une dénonciation par correspondance en date du 07 juin 2018, la société Nouvelle SONAREST s'est conformée aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé, de sorte que sa décision est recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la société Nouvelle SONAREST fait grief à la COJO de n'avoir pas mentionné dans le rapport d'analyse la vérification du matériel de cuisine avant l'attribution du marché au groupement GEGA CI/GEGA BF d'une part, et dénonce le fait que le rapport d'analyse soit muet sur la production par les soumissionnaires, des déclarations de conclusion de contrats avec les sous-traitants authentifiées par la Mairie, d'autre part ;

1) En ce qui concerne la vérification du matériel de cuisine

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, la plaignante soutient que le rapport d'analyse n'apporte aucune information sur la vérification par la COJO du matériel de cuisine avant l'attribution du marché au groupement GEGA CI/GEGA BF, alors que cela constitue une exigence du règlement particulier d'appel d'offres ;

De son côté, par correspondance en date du 25 juin 2018, l'autorité contractante a indiqué que « *Les membres de la COJO ont bien effectué sur le site, une visite des équipements à partir de laquelle s'est forgé leur jugement. Le Procès-verbal de visite du matériel de cuisine a été un instrument interne de travail de la COJO* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des remarques particulières 2 de la page 18 du règlement particulier d'appel d'offres, « **Les entreprises soumissionnaires devront facturer le matériel nécessaire à la réalisation de la prestation à travers l'annexe 14. Ce montant fera partie intégrante de la soumission de l'entreprise. Pour justifier de la possession du matériel, l'entreprise devra fournir les titres de propriétés (reçus d'achat, ou les contrats de promesse d'achat accompagnés des factures pro-forma, etc.). Ce matériel fera l'objet de vérification par la COJO avant l'attribution du marché. En cas de vérification non concluante, le marché ne sera pas attribué à l'entreprise** » ;

Qu'en l'espèce, l'examen du dossier fait ressortir qu'une visite du matériel du groupement GEGA CI/GEGA BF dans le cadre de l'appel d'offres n°P29/2018 a été effectuée le 03 mai 2018 ;

Qu'en effet, cette visite a été sanctionnée par un procès-verbal dans lequel est mentionné : « *Au terme de la visite, les membres de la COJO ont jugé que l'équipement était globalement en bon état et*

que cela est à même de permettre d'assurer de façon convenable le service de restauration des étudiants » ;

Que dès lors, il est constant que la COJO a procédé à la vérification du matériel de cuisine avant l'attribution du marché au groupement GEGA CI/GEGA BF, conformément aux dispositions des remarques particulières 2 susvisées ;

Que s'il est vrai que le rapport d'analyse des offres ne fait pas mention de cette vérification faite par la commission, il reste que l'absence de cette précision dans ledit rapport ne constitue nullement une violation de nature à entacher la procédure d'irrégularité ;

Qu'il y a donc lieu de débouter la plaignante de ce chef de dénonciation ;

2) En ce qui concerne les déclarations de conclusion de contrats

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, la plaignante soutient que le rapport d'analyse reste muet sur la production par les soumissionnaires, des déclarations de conclusion de contrats avec les sous-traitants authentifiées par la Mairie ;

Que de son côté, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 25 juin 2018, indiqué que l'offre du groupement GEGA CI/GEGA BF comprend les protocoles d'accord avec les sous-traitants dûment authentifiés par une Mairie ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des remarques particulières 1 de la page 17 du règlement particulier d'appel d'offres, « **Le soumissionnaire doit fournir sous peine de rejet de l'offre, un acte d'engagement authentifié par la Mairie avec ses éventuels sous-traitants concernant les contrats suivants :**

- **suivi médical du personnel de l'entreprise, analyses microbiologiques et contrôle sanitaires sous la supervision de spécialistes (médecins et vétérinaires) ;**
 - **désinsectisation et dératisation par un prestataire spécialisé ;**
- NB : joindre les contrats dûment signés par les parties » ;**

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de l'offre du groupement GEGA CI/GEGA BF qu'il a produit deux protocoles d'accord, l'un avec le Docteur Coulibaly Zana Ismaël ayant pour objet le suivi médical du personnel et l'autre avec l'entreprise NOUTENE SERVICES pour la désinsectisation et la dératisation ;

Qu'en outre, ces deux protocoles d'accord ont été authentifiés par la Mairie du Plateau ;

Que dès lors, il est constant que l'offre du groupement GEGA CI/GEGA BF est conforme aux dispositions des remarques particulières 1 précitées ;

Qu'il est également vrai que les déclarations de conclusion de contrats avec les sous-traitants, authentifiées par la Mairie Plateau, n'ont pas été consignées dans le rapport d'analyse des offres, mais comme souligné précédemment, cela ne constitue pas une violation susceptible d'entacher la procédure d'irrégularité ;

Qu'il y a donc lieu de débouter la plaignante de cet autre chef de dénonciation ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 07 juin 2018 par la société Nouvelle SONAREST, recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'offre du groupement GEGA CI/GEGA BF est conforme aux dispositions des remarques particulières 1 et 2 du dossier d'appel d'offres ;
- 3) Dit que l'omission de la mention dans le rapport d'analyse, de la conformité de l'offre du groupement GEGA CI/GEGA BF aux dispositions des remarques particulières 1 et 2 du dossier d'appel d'offres, n'est pas de nature à entacher la procédure d'irrégularité ;
- 4) Déclare en conséquence, la société Nouvelle SONAREST mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société Nouvelle SONAREST et au CROU-A2, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA